

**Bestimmungen und
Richtlinien**

für die vom Schweizerischen Roten
Kreuz anerkannten Ausbildungsstätten
Richtlinien mit einem
Ausbildungsprogramm für

Hebammen

Zusatzausbildung

**Prescriptions
et Directives**

pour les écoles reconnues par
la Croix-Rouge suisse offrant
un programme
d'enseignement pour

sages-femmes

Formation complémentaire

Table des matières

I. Prescriptions et Directives relatives à l'organisation

	page
1. Champ d'application	2
2. Ecole	2
3. Dispositions finales.....	4
4. Dispositions transitoires.....	4

II. Prescriptions et Directives de formation

1. But de la formation	6
2. Durée de la formation	7
3. Ecole	7
4. Conditions d'admission	8
5. Programme d'enseignement.....	9
6. Evaluation, examen final, diplôme	11
7. Protection de la santé	15
8. Dispositions finales	16

I. Prescriptions et Directives à l'organisation

Sur la base du Règlement du 2 mai 1974 concernant la reconnaissance de centres de formation et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes

Prescriptions et Directives relatives à l'organisation des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse (Prescriptions et Directives en matière d'organisation).

1. Champ d'application

Les Prescriptions et Directives en matière d'organisation s'appliquent à tous les centres de formation reconnus par la Croix-Rouge suisse qui offrent

- un ou plusieurs programmes d'enseignement conformes aux Prescriptions et Directives de la Croix-Rouge suisse en matière de formation,
- un ou plusieurs programmes expérimentaux autorisés par la Croix-Rouge suisse.

2. Centres de formation

2.1 Principes

- 2.1.1 La Croix-Rouge suisse reconnaît comme centres de formation* des institutions de droit public ou privé qui offrent périodiquement un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui constituent une entité sur le plan de l'organisation.
- 2.1.2 L'organisation des centres de formation est fixée dans des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne leur répondeur légal, ainsi que la composition et les attributions de leurs organes.
- 2.1.3 Les obligations réciproques des services de stage et du centre de formation sont fixées par écrit.

* Il s'agit des écoles, des cours, etc.

2.2 **Organes de surveillance**

- 2.2.1 La surveillance du centre de formation et de chacun de ses programmes d'enseignement reconnus par la Croix-Rouge suisse doit être garantie. Les attributions des organes de surveillance sont fixées par écrit.
- 2.2.2 La composition des organes chargés de la surveillance des programmes d'enseignement permet une surveillance efficace et impartiale.

2.3 **Organisation interne**

- 2.3.1 Des personnes qualifiées sont chargées de diriger le centre de formation et chacun des programmes d'enseignement.
- 2.3.2 Le directeur du centre de formation, les responsables de programmes, le personnel enseignant et les chargés de cours possèdent la formation, l'expérience et les pouvoirs de décision nécessaires pour assumer leurs fonctions.
- 2.3.3 Le nombre des enseignants engagés à plein temps par rapport au nombre des élèves est déterminé par les buts de la formation, les méthodes d'enseignement et l'organisation du centre de formation.
- 2.3.4 Les fonctions du directeur du centre de formation, des responsables des programmes et des autres enseignants sont définies dans des descriptions de postes.
- 2.3.5 Le centre de formation dispose des installations et du matériel d'enseignement nécessaires à la réalisation de ses programmes ainsi que du personnel administratif et technique indispensable à son fonctionnement.
- 2.3.6 Budget et comptes sont établis pour chaque centre de formation.

2.4 **Elèves**

- 2.4.1 Les conditions de la formation sont fixées par écrit et connues des personnes responsables de la formation ainsi que de l'élève et, le cas échéant, de son représentant légal.

- 2.4.2 La direction de l'école est responsable de la réalisation des objectifs de la formation. A cet effet les élèves sont subordonnés à la direction de l'école pendant toute la durée de la formation.
- 2.4.3 Les élèves sont placés dans les services de stage en fonction des objectifs de la formation.
- 2.4.4 En début de formation les élèves sont informés en détail des objectifs et du contenu de la formation, du système d'évaluation, des conditions d'aboutissement de la formation, des possibilités de recours ainsi que de l'ensemble de leurs droits et obligations au cours de la formation.

3. Dispositions finales

La Commission des soins infirmiers* de la Croix-Rouge suisse veille à l'application des présentes Prescriptions et Directives. Elle peut déléguer certaines tâches aux Sous-commissions qu'elle a instituées. En cas d'opposition aux décisions de la Commission des soins infirmiers, le recours doit être adressé dans un délai de 30 jours au Comité central qui décide en dernier ressort.

4. Dispositions transitoires

Dès leur entrée en vigueur, les Prescriptions et Directives d'organisation priment toutes les dispositions antérieures avec lesquelles elles pourraient être en contradiction, en particulier celles des Directives pour les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse pour les formations

- Infirmières(ers) en soins généraux du 24.3.1966,
- Infirmières(ers) en psychiatrie du 14.12.1967,
- Infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie du 13.4.1972,
- Infirmières(ers)-assistant(e)s du 15.7.1971,
- Laborantines et laborantins médicaux du 13.6.1968, resp. du 6.2.1969,
- Laboristes du 21.4.1971.

* Aujourd'hui: Commission de la formation professionnelle

Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse

Ces Prescriptions et Directives en matière d'organisation ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 12 octobre 1977.

Elles entrent en vigueur le 12 octobre 1977.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Hans Haug

Le Secrétaire général:
D^r Hans Schindler

II. Prescriptions et Directives de formation

Sur la base du Règlement concernant la reconnaissance d'écoles et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, du 2 mai 1974, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes

Prescriptions et Directives de formation pour les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse offrant un programme d'enseignement pour sages-femmes.

1. But de la formation

La sage-femme diplômée est capable:

- d'assister et de surveiller la mère et l'enfant pendant l'accouchement, que celui-ci soit normal ou pathologique;
- de percevoir à temps les complications et de prendre des mesures d'urgence jusqu'à l'arrivée du médecin;
- de reconnaître les états pathologiques du nouveau-né et de prendre les mesures adéquates;
- d'assumer la responsabilité de l'accouchement normal;
- de saisir les besoins physiques, psychiques et socio-économiques des femmes enceintes et des accouchées saines et malades de même que ceux du nouveau-né sain;
- de répondre aux besoins par sa compétence professionnelle et par un comportement adapté;
- de préparer les parents à la naissance et la situation nouvelle;
- de collaborer avec les médecins et avec les membres d'autres professions médicales et sociales;
- d'enseigner et de diriger des collaborateurs;
- d'adapter ses méthodes de travail à l'évolution scientifique, technique et sociale ainsi qu'à la situation du moment;
- de saisir les particularités de l'accouchement à domicile;
- de collaborer au maintien et à la promotion de la santé de la mère, de l'enfant et de la famille.

2. Durée de la formation

La formation complémentaire pour les infirmières diplômées dure 18 mois, y compris 6 semaines de vacances.

3. Ecole

3.1 Direction de l'école

Une sage-femme diplômée et/ou un médecin spécialiste formés dans les domaines pédagogique et administratif assure(nt) la direction de l'école.

La direction est responsable de la formation des élèves à l'école et dans les services de stage. Elle veille à ce que toutes les personnes qui contribuent à la formation connaissent le but de la formation, les options et les objectifs pédagogiques de l'école.

Elle établit le programme de formation et coordonne l'enseignement des divers domaines professionnels.

3.2 Corps enseignant

Le corps enseignant se compose d'enseignantes, d'assistantes-monitrices, de médecins et d'autres personnes.

Les enseignantes sont des sages-femmes diplômées et des infirmières diplômées qui sont préparées à leurs tâches par une formation adéquate.

Pour 20 élèves au maximum, il faut, outre la directrice d'école, une enseignante formée travaillant à plein temps.

Les assistantes-monitrices peuvent être incluses dans l'effectif des enseignantes, dans la mesure de leurs capacités.

Le nombre des enseignantes doit cependant être le double de celui des assistantes-monitrices.

3.3 Services de stage

Un service de stage peut convenir pour la formation des sages-femmes, entre autres,

- si les élèves sont placées conformément aux objectifs de leur formation;
- s'il est dirigé par des médecins spécialistes dans leurs domaines respectifs;
- s'il dispose d'un effectif suffisant de sages-femmes diplômées/
de personnel soignant diplômé;
- si le personnel fait preuve d'intérêt et de compréhension pour la formation des élèves;
- s'il possède du matériel de soins approprié ainsi que des installations convenables.

4. Conditions d'admission

4.1 Généralités

La procédure d'examen est fixée par écrit.

4.2 Aptitudes pour la profession de sage-femme

- Bonne santé et résistance physiques et mentales;
- Aptitudes intellectuelles;
- Capacité de réflexion et d'analyse;
- Facilité de contact et intuition;
- Habileté manuelle;
- Capacité de collaborer;
- Capacité de prendre des responsabilités.

4.3 Scolarité

Etre titulaire d'un diplôme d'infirmière en soins généraux ou en hygiène maternelle et pédiatrie reconnu par la Croix-Rouge suisse ou être titulaire d'un diplôme étranger équivalent sur la base duquel la candidate est enregistrée auprès de la Croix-Rouge suisse.

5. Programme d'enseignement

5.1 Généralités

La formation comprend l'enseignement professionnel et les stages.

Du point de vue de la méthode et du contenu, le plan de formation est structuré de manière à permettre la réalisation du but de la formation.

La succession des périodes de formation et les méthodes utilisées favorisent la réflexion personnelle de l'élève et lui permettent d'assumer progressivement des responsabilités croissantes.

La formation débute par un cours d'introduction.

Les cours-blocs sont complétés par un enseignement en cours de stage, par exemple lors de journées d'études.

Pendant les cours-blocs, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire est de 30 au maximum, lors de journées d'études de 6 au maximum dans les branches professionnelles.

5.2 Enseignement professionnel

L'enseignement professionnel englobe les branches médicales et scientifiques, les sciences sociales, les soins infirmiers et obstétricaux et les branches générales.

La répartition du nombre total d'heures de cours entre les différents groupes de branches exprimée en pourcentage est la suivante:

- Branches médicales et scientifiques	55 %
- Sciences sociales	10%
- Soins infirmiers et obstétricaux	25 %
- Branches générales	10%

Le temps devant être consacré à l'étude personnelle n'est pas compris dans le nombre d'heures d'enseignement.

5.2.1 Branches

Le nombre total d'heures consacrées à l'enseignement professionnel s'élève au moins à 300 (enseignement clinique exclu, voir article 5.3., alinéa 3).

L'enseignement repose sur les connaissances acquises précédemment et sert à accroître et à approfondir le savoir.

Branches médicales et scientifiques

- Obstétrique et périnatalogie
- Néonatalogie
- Gynécologie, planning familial
- Anesthésiologie
- Pharmacologie
- Alimentation et diététique
- Physiothérapie
- Préparation à l'accouchement

Sciences sociales

- Psychologie
- Sociologie
- Pédagogie

Soins infirmiers et obstétricaux

- Surveillance des femmes saines et malades pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, soins et conseils
- Surveillance du nouveau-né et soins
- Hygiène et éducation sanitaire

Branches générales

- Droit et législation
- Ethique professionnelle, questions professionnelles
- Laboratoire

5.3 Stages

Les stages servent à développer les capacités et le savoir-faire, à accumuler des expériences et à en tirer parti, à coordonner et à intégrer les connaissances, les aptitudes et le comportement.

Pendant les stages l'élève bénéficie de l'encadrement de professionnels qualifiés, de médecins et autres membres de l'équipe médico-sociale ainsi que de l'équipe enseignante. L'acquisition de savoir-faire et le développement des attitudes adaptées à la réalité professionnelle sont favorisés par l'enseignement clinique.

Les élèves ne peuvent pas suivre l'horaire du soir ou faire des veilles avant des journées d'études.

5.3.1 Domaines dans lesquels les stages sont effectués

- Salle d'accouchement, y compris assistance: aux femmes enceintes saines et malades (soins ambulatoires et à l'hôpital)	40-45 semaines
- Soins à l'accouchée et au nouveau-né Néonatalogie	Durée selon la formation préalable et l'expérience professionnelle de l'élève

6. Evaluation, examen final, diplôme

6.1 Généralités

Les connaissances et capacités de l'élève sont évaluées régulièrement pendant toute la durée des études.

La formation professionnelle s'achève par un examen de diplôme.

Pendant toute la durée des études, seule une période de formation pourra être répétée. Les articles 6.4.2 et 6.4.3 sont en outre applicables en cas de répétition de l'examen de diplôme.

6.2 Règlement de promotion

L'école possède son propre règlement de promotion. Celui-ci est remis aux élèves au début de leur formation.

Le règlement de promotion correspond aux buts et aux périodes de la formation. Il précise le système d'évaluation, les critères d'évaluation, les conditions à remplir pour se présenter à l'examen de diplôme ainsi que la durée d'une période d'essai éventuelle.

Il précise en outre:

- le mode de passage d'une période de formation à la suivante,
- les mesures prévues en cas d'échec;
- les conditions en cas de répétition de l'examen de diplôme.

6.3 Echelle des notes

6	excellent	3,5	insuffisant
5,5	très bien	3	faible
5	bien	2	très faible
4,5	assez bien	1	nul
4	suffisant		

La dernière note suffisante est 4,0.

6.4 Examen de diplôme

6.4.1 Généralités

L'école organise un examen de diplôme à l'occasion duquel l'élève doit montrer si elle a atteint le but de la formation.

L'examen de diplôme comprend deux parties:

- l'examen théorique
- l'examen pratique.

Les candidates sont examinées individuellement.

Le corps enseignant de l'école fait passer les examens.

L'attribution des notes a lieu sur la base de critères d'évaluation écrits et ne concerne que le résultat de l'examen.

Les notes d'examen sont établies en commun par les examinateurs et la direction de l'école.

La Commission de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse peut se faire représenter aux examens de diplôme par des experts.

6.4.2 Examen théorique de diplôme

Cet examen a lieu une fois que l'étude des branches d'examen est achevée. Il est passé oralement ou par écrit et oralement.

Conditions d'admission

La candidate peut se présenter à l'examen, si les notes d'école de la période de formation antérieure obtenues aussi bien pour les connaissances théoriques que pour les capacités pratiques sont suffisantes.

Branches d'examen

- Obstétrique/Périnatalogie
- Néonatalogie
- Gynécologie

L'interrogation orale portant sur chacune des branches dure au moins 15 minutes.

Notes d'examen

Il est attribué une note par branche d'examen.

L'élève peut avoir une note insuffisante, mais la note obtenue en obstétrique/périnatalogie doit être suffisante.

Note de diplôme

La note de diplôme pour les **connaissances théoriques** est la moyenne des notes suivantes:

- note d'école obtenue pour les connaissances théoriques;
- notes d'examen dans les trois branches d'examen.*

L'examen théorique de diplôme est réussi à condition que la note de diplôme soit suffisante.

Répétition de l'examen

Si la candidate échoue à l'examen, la direction de l'école décide du moment de sa répétition et des branches qui feront l'objet de cet examen. Cette répétition n'est autorisée qu'une seule fois.

6.4.3 Examen pratique de diplôme

Cet examen a lieu au cours des trois derniers mois de la formation.

Conditions d'admission

La candidate est admise à l'examen si

- elle n'a pas manqué plus de 30 jours de formation (excepté les jours de congé);
- la note d'école attribuée pour les capacités pratiques au cours de la période de formation antérieure est suffisante;
- elle a réussi l'examen théorique de diplôme.

Branches d'examen

- Travail en salle d'accouchement au cours duquel la candidate doit prouver qu'elle est capable d'assumer les responsabilités d'une sage-femme diplômée. Cet examen doit être complété par des tâches relevant d'un autre domaine professionnel de la sage-femme.
- Examen oral en obstétrique en rapport avec l'examen en salle d'accouchement passé préalablement (au moins 30 minutes).

* Version adoptée par la sous-commission SFM, le 6.8.1982

Notes d'examen

Il est attribué une note par branche d'examen.

La note d'examen en salle d'accouchement et dans le domaine professionnel complémentaire doit être suffisante.

Note de diplôme

La note de diplôme pour les **aptitudes pratiques** est la moyenne des notes suivantes:

- note d'école pour les capacités pratiques de la dernière période de formation qui compte double;
- examen en salle d'accouchement et dans l'autre domaine professionnel;
- examen oral en obstétrique.

L'examen pratique de diplôme est réussi à condition que la note de diplôme soit suffisante.

Répétition de l'examen

La candidate qui a échoué à l'examen pratique de diplôme doit être admise à se présenter une deuxième et dernière fois après avoir répété la dernière période de formation.

Cet examen porte sur les deux branches d'examen.

6.5 Diplôme

L'école délivre à chaque élève ayant réussi l'examen de fin d'études un diplôme contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse.

L'enregistrement est validé par l'apposition du sceau avec signature de la Croix-Rouge suisse sur le diplôme.

7. Protection de la santé

La protection de la santé des élèves est réglementée par des prescriptions de la Commission de la formation professionnelle.

8. Dispositions finales

La Commission de la formation professionnelle veille à l'application des présentes Prescriptions et Directives et elle est compétente pour les interpréter.

En cas d'opposition aux décisions de la Commission de la formation professionnelle relatives à l'interprétation des Prescriptions et Directives, le recours peut être adressé, dans un délai de 30 jours, au Comité central de la Croix-Rouge suisse qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

La Sous-commission des sages-femmes s'assure que les écoles reconnues observent les Prescriptions et Directives. Elle peut autoriser des dérogations pour autant que la réalisation du but de la formation soit garantie.

En cas d'opposition aux décisions de la Sous-commission concernant des dérogations aux Prescriptions et Directives, l'école concernée peut présenter, dans un délai de 30 jours, un recours auprès de la Commission de la formation professionnelle qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

Les présentes Prescriptions et Directives en matière de formation ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 4 juillet 1979.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 1979 *.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Hans Haug

Le Secrétaire général:
D^r Hans Schindler

Réimpression novembre 1987